

Accès direct à l'intranet de l'organisme à partir d'Internet

Type : Recommandation (pratique)
Référence légale : LGRI, chapitre G-1.03, 12(6)
Statut : En vigueur
Numéro de référence : P_2020_009
Dernière mise à jour : 2021-05-31

Champ d'application

Organismes (OP) visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics (chapitre G-1.03).

Puisque la connexion à l'intranet nécessite, pour la plupart des organismes publics, l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe, il est important que l'accès direct à partir d'Internet soit proscrit.

Toutefois, si ce type d'accès s'avère nécessaire, l'organisme doit :

- déterminer si des données confidentielles, incluant des renseignements personnels, peuvent être accédées à partir de l'intranet;
 - évaluer, le cas échéant, l'option de retirer ces données ou d'en limiter l'accès;
 - mettre en place l'authentification multifacteur (« MFA »).
-

Voir aussi

[SMS_2020_004 Authentification multifacteur \(« MFA »\) pour les accès réalisés à partir d'Internet](#)
